

Loi Oudin-Santini, amendée Pintat : le « 1 % Énergies »

Rappel de la loi Oudin-Santini, amendée Pintat

Article L. 1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz. »

Qu'est-ce que le « 1 % Énergies » ?

À son origine, la loi Oudin-Santini (2005) permettait uniquement le soutien d'actions menées à l'étranger dans les domaines de l'eau et de l'assainissement par les acteurs chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement.

L'amendement Pintat (2006) permet dorénavant aux acteurs du service public de distribution de l'électricité et du gaz de consacrer jusqu'à 1 % de leur budget à des actions dans le domaine de la distribution publique d'électricité et de gaz menées à l'étranger.

C'est ce qui est communément appelé le « 1 % Énergies ».

À qui s'adresse le « 1 % Énergies » ?

Le « 1 % Énergies » s'adresse :

- aux **communes**,
- aux **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**,
- aux **syndicats mixtes** chargés du service public de distribution d'électricité et de gaz.



Objectif du « 1 % Énergies » : distribution de l'électricité et du gaz à l'étranger

Tant que l'action est liée à l'énergie, le « 1 % Énergies » offre le libre choix des moyens de soutien :

- financement d'équipements (réseaux électriques, panneaux photovoltaïques...);
- participation avec un apport en personnel ;
- actions de formation.

ONG de référence dans le domaine de l'accès à l'énergie, Electriciens sans frontières conduit des projets de solidarité internationale au bénéfice de populations dont le développement et parfois la survie sont compromis, faute d'un accès sécurisé et pérenne à l'électricité. L'association met en outre ses compétences au service de nombreuses ONG et acteurs de la solidarité internationale pour réaliser à leur demande des missions d'expertise de leurs installations électriques à travers le monde. Elle est également mobilisable en tout temps en cas de crise humanitaire. Electriciens sans frontières rassemble 1 000 bénévoles, principalement des salariés ou ex-salariés de la filière électrique française.

Loi Oudin-Santini, amendée Pintat - le « 1 % Energies »



Rappel de la Loi Thiollière

Article L.115-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables.

« En outre, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire. »

Le « 1 % Énergies », pour soutenir quelles actions ?

- Coopération avec les collectivités territoriales étrangères.
- Aide d'urgence.
- Solidarité Internationale.

Quel est le budget mobilisable ?

- 1 % maximum des ressources qui sont affectées aux budgets des services publics de distribution de gaz et d'électricité.
- L'assiette est constituée des seules ressources collectées auprès des usagers, à l'exclusion des emprunts.

Le « 1 % Énergies » est-il soumis à la démonstration d'un intérêt local de l'action menée ?

Non. Dans le cadre de la loi Thiollière (2007), la démonstration d'un intérêt local ne conditionne plus la conduite d'actions de coopération ou d'aide au développement en faveur de pays étrangers à la condition qu'une convention soit signée entre la collectivité territoriale française et son homologue étranger.

Le « 1 % Énergies » : quelles modalités ?

- Engagement des actions de coopération décentralisée dans une relation classique de « territoire à territoire » en concluant une convention avec la collectivité étrangère précisant l'objet du programme et son budget prévisionnel.
- Subventionnement d'une ONG française ou étrangère ou insertion dans un fonds de solidarité régional sans nécessité de conclure un partenariat avec un homologue étranger.



Pour soutenir l'action d'Electriciens sans frontières, adressez vos dons à :

Electriciens sans frontières
9 avenue Percier
75008 Paris

Contact : 01 40 42 82 64
contact@electriciens-sans-frontieres.org

www.electriciens-sans-frontieres.org

Association Loi 1901- SIRET n° 394 528 897 00041 - Code APE 9499Z